

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00208

Audience publique du mardi onze juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-03919 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 13 janvier 2022,

comparaissant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. Maître PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité d'administrateur ad hoc de la mineure PERSONNE4.), née le DATE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Félix GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public, partie jointe.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 13 janvier 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à Maître PERSONNE3.), pris en sa qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineure PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) (France), à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire qu'il n'est pas le père de l'enfant mineure PERSONNE4.) et que l'enfant cessera de porter le nom patronymique de « PERSONNE1.) » pour porter le nom patronymique de sa mère, à savoir « PERSONNE2.) ».

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Par jugement n° NUMERO1.) du DATE2.), le tribunal de céans, autrement composé, a dit l'action en recherche de paternité recevable, a dit que la loi italienne est applicable et a, avant tout progrès en cause, ordonné une expertise de l'empreinte génétique.

Le rapport d'expertise a été déposé au greffe du tribunal le DATE3.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 29 février 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 30 avril 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Laura GUETTI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître PERSONNE3.) a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 30 avril 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 30 avril 2024.

2. Les moyens et prétentions des parties

Suite au dépôt du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir déclarer fondée sa demande en contestation de paternité et partant à voir retenir qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineure PERSONNE4.).

PERSONNE1.) précise encore vouloir renoncer à sa demande en changement de nom de l'enfant mineur « *afin de ne pas perturber d'avantage la vie de la mineure concernée* ».

L'administrateur ad hoc de la mineure s'est rapporté à prudence de justice « *quant aux conséquences à déduire du rapport d'expertise intervenu en date du DATE4.)* ».

Le Ministère Public n'a plus conclu.

3. Appréciation

3.1. Le bien-fondé de la demande en contestation de paternité

Il résulte du rapport d'expertise PETKOVSKI du DATE4.) que :

« *La paternité de PERSONNE1.) vis-à-vis de PERSONNE4.) est exclue au niveau des loci suivants : PentaE, D2S1338, FGA, D21S11, D12S391, D10S1248, D3S1358, D18S51, PentaD, D7S820, D8S1179, D19S433, SE33, D22S1045.*

En effet, pour ces 15 loci, l'allèle paternel de PERSONNE4.) ne peut provenir de PERSONNE1.)

Au vu de ce résultat, PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de PERSONNE4.) ».

Il est dès lors établi qu'PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineure PERSONNE4.).

L'action en contestation de paternité est partant à déclarer fondée.

3.2. L'action en changement du nom patronymique de l'enfant

PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en changement de nom de l'enfant mineure.

Ni l'administrateur ad hoc, ni le Ministère public n'ont pris position.

Tel que retenu par jugement n° NUMERO1.) du DATE2.), l'action est soumise à la loi italienne.

Or, aucune des parties n'a instruit cette demande au regard de la loi nationale de l'enfant mineure.

On dit que la preuve du contenu de la loi étrangère incombe aux parties, plus précisément à la partie dont la prétention est soumise à la loi étrangère. En règle générale, la charge de la preuve incombera au demandeur, auquel le juge peut, au besoin, impartir un délai pour rapporter les éléments de preuve (Le Droit International Privé au Grand-Duché de Luxembourg, Jean-Claude WIWINIUS, 3ème édition, page 52).

En l'absence de l'établissement de ce contenu du droit étranger, le tribunal n'est pas suffisamment renseigné et se trouve partant dans l'impossibilité de statuer en connaissance de cause, de sorte que, faute de preuve du contenu du droit étranger, le tribunal est amené à appliquer la *lex fori* pour trancher la question litigieuse (Le Droit International Privé au Grand-Duché de Luxembourg, Jean-Claude WIWINIUS, 3ème édition, p. 53, n° 160).

Il est constant, en jurisprudence luxembourgeoise, quant au nom patronymique de l'enfant, que « *Si l'enfant est mineur au moment où sa filiation est annulée à l'égard du parent dont il avait acquis le nom, il le perd de plein droit* » (Jurisclasseur, Droit civil, articles 332-337, fasc. unique, mise à jour 1, 2010 N°73).

Le tribunal retient qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant mineure, âgée de seulement 7 ans actuellement, de continuer à porter le nom « PERSONNE1.) » suite au désaveu de paternité d'PERSONNE1.).

L'enfant mineure PERSONNE4.) n'ayant plus de lien de filiation avec PERSONNE1.) et n'ayant désormais sa filiation établie qu'à l'égard d'un seul parent, à savoir sa mère PERSONNE2.), il y a dès lors lieu de dire, par application

de l'article 57, alinéa 7 du Code civil, que PERSONNE4.) portera désormais le nom patronymique de « PERSONNE2.) ».

3.3. Les demandes accessoires

– Indemnité de procédure

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge d'PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, compte tenu de l'importance de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 1.500.- euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.500.- euros au titre d'indemnité de procédure.

– Frais et dépens

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître Laura GUETTI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En l'espèce, PERSONNE2.) succombant, elle est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Laura GUETTI qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard d'PERSONNE1.) et de Maître Felix GREMLING, pris en sa qualité d'administrateur ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE4.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE2.), en continuation du jugement n° NUMERO1.) du DATE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit fondée la demande en contestation de paternité,

partant dit qu'PERSONNE1.), né le DATE5.) à ADRESSE4.) (Italie), n'est pas le père biologique de PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE5.) (France), dont PERSONNE2.), née le DATE6.) à ADRESSE6.) (République du Togo) est la mère,

dit que l'enfant PERSONNE4.), née le DATE1.) à ADRESSE3.) (France), portera désormais le nom patronymique de PERSONNE2.),

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.),

dit fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure d'PERSONNE1.),

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise, et en ordonne la distraction au profit de Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.